

GE_GERICHTE ACPR/559/2020 vom 30. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_559_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/559/2020 du 30 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/559/2020 del 30 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été rédigé en albanais, en violation des art. 67 CPP et 13 LaCP. Il n'y a toutefois pas lieu d'impartir au recourant un délai supplémentaire pour régulariser ce vice, dans la mesure où le Tribunal de police, à qui l'écriture était adressée, a procédé d'office à sa traduction (ATF 143 IV 117 consid. 2.1 p. 119 s.). Pour le surplus, le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En tant qu'il est dirigé contre une décision du Tribunal de première instance sur les conséquences accessoires du jugement (art. 356 al. 6 CPP), le recours concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP ; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 [ci-après : Message CPP], p. 1275 s. ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 355 et 16 ad art. 356 ; ACPR/681/2015 du 14 décembre 2015 consid. 1.1).

- 6/12 - P/1937/2018 Il émane en outre du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), lequel a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée, qui ordonne la confiscation d'objets lui appartenant (art. 382 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_388/2016 du 6 mars 2017 consid. 3.2). Partant, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant conteste "entièrement" l'ordonnance querellée, "jusqu'à la mort", car il se dit innocent. On comprend de cette formulation qu'il reproche au Tribunal de police d'avoir considéré que son opposition se limitait à la question de la confiscation, sans examiner les autres points de l'ordonnance pénale. 2.1.1. Selon l'art. 352 al. 1 CPP, le ministère public rend une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis et que, incluant une éventuelle révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, il estime suffisante l'une des peines énumérées aux lettres a-d, parmi lesquelles l'amende (let. a). Le prévenu peut former opposition à l'ordonnance pénale, par écrit et dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP), étant précisé que son opposition n'a pas à être motivée (al. 2). Dans ce cas, le ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 353 al. 1 CPP) puis peut notamment décider de maintenir l'ordonnance pénale (al. 3 let. a). Il transmet alors sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats, l'ordonnance pénale tenant lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (al. 2). Si l'opposition ne porte que sur les frais et les

indemnités ou d'autres conséquences accessoires, le tribunal statue par écrit, à moins que l'opposant ne demande expressément des débats (al. 6). Au rang des autres conséquences accessoires figure notamment la décision sur la restitution ou la confiscation des objets et valeurs patrimoniales séquestrés (art. 353 al. 1 let. h CPP ; cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar, Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 3 ad art. 356). 2.1.2. En principe, l'opposition réduit à néant l'entier de l'ordonnance pénale, même si l'opposant ne remet en cause qu'une partie du prononcé seulement ; il n'y a pas de place pour une opposition partielle. L'art. 356 al. 6 CPP consacre une exception à ce principe, en admettant qu'une opposition puisse être limitée aux frais et indemnités ou à d'autres conséquences accessoires. Dans cette hypothèse, l'ordonnance pénale acquiert le statut de jugement définitif et exécutoire sur les points – notamment la culpabilité et la peine – qui n'ont pas été remis en question (cf. art. 354 al. 3 CPP) et dont le tribunal de première instance ne se saisit pas (Y. JEANNERET / A. KUHN /

- 7/12 - P/1937/2018 C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 6 ad art. 354 ; Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd., Berne 2018, n. 17023 p. 547 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 2 s. ad art. 354 ; cf. ég. arrêt du Tribunal fédéral 6B_225/2017 du 11 décembre 2017 consid. 1.2.1 ; ACPR/278/2015 du 12 mai 2015 consid. 2.5). 2.1.3. La règle qui veut que l'opposition du prévenu n'a pas à être motivée (art. 354 al. 2 CPP) a pour but de ne pas l'entraver dans l'exercice de son droit de former opposition, notamment lorsqu'il n'est pas représenté en justice (Message CPP, p. 1274 s.). Cela vaut également lorsque l'opposition ne porte que sur des points accessoires au sens de l'art. 356 al. 6 CPP, étant précisé que, dans un tel cas, le prévenu devrait à tout le moins expliquer, au cours de la procédure subséquente, quels points de la décision il critique (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 16 ad art. 354 ; dans ce sens ég. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 8 ad art. 354). En l'absence de motivation et de conclusions, le ministère public doit appliquer l'art. 385 al. 2 CPP par analogie et impartir un délai à l'opposant ou, s'il n'est pas assisté d'un conseil, s'assurer de ses véritables intentions, par exemple lors d'une audition (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3ème éd., Zurich 2017, p. 613 et nbp 50, avec la référence à l'art. 3 al. 2 let. a CPP). De manière générale, le principe de la bonne foi, prévu à l'art. 5 al. 3 Cst. et concrétisé en procédure pénale à l'art. 3 al. 2 let. a CPP, commande que les déclarations d'une partie en justice soient interprétées conformément à la volonté de celle-ci, selon le sens que l'on peut raisonnablement leur prêter et sans s'arrêter aux formulations manifestement inexacts. L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, en particulier lorsqu'ils sont rédigés par des profanes. En cas de doute sur le sens d'un acte de procédure, son auteur doit en principe être interpellé à ce propos (arrêts du Tribunal fédéral 1B_455/2018 du 5 octobre 2018 consid. 2.3 ; 1B_144/2011 du 14 juin 2011 consid. 2.1, tous deux avec références). En matière d'ordonnance pénale, une déclaration obscure ou ambiguë doit, dans le doute, être considérée comme l'expression d'un refus de se soumettre à celle-ci (ACPR/293/2020 du 8 mai 2020 consid. 2.3 ; L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire CPP, 2e éd., Bâle 2016, n. 18 ad art. 354).

E. 2.2

L'art. 34 al. 1 let. e LArm punit de l'amende quiconque, en tant que particulier, omet de conserver avec prudence des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions (art. 26 al. 1 LArm). Selon l'art. 26 al. 1 LArm, les armes,

- 8/12 - P/1937/2018 les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions doivent être conservés avec prudence et ne pas être accessibles à des tiers non autorisés.

E. 2.3

Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Cette disposition prévoit ainsi la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à la commission d'une infraction (*instrumenta sceleris*) ou qui en sont le produit (*producta sceleris* ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_16/2020 du 24 juin 2020 consid. 3.1.2). Le corps du délit (*corpus delicti*), soit l'objet délictueux, est toujours soit un produit, soit un instrument de l'infraction (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 23 ad art. 69 ; contra : J.-B. ACKERMANN (éd.), Kommentar Kriminelles Vermögen - Kriminelle Organisationen, Band I, Einziehung, Kriminelle Organisation, Finanzierung des Terrorismus, Geldwäscherei, Zurich/Bâle/Genève 2018, n. 163 ss ad art. 69). Pour qu'un objet puisse être confisqué en tant que produit ou objet de l'infraction, il faut qu'une infraction ait été commise, à savoir que les éléments objectifs et subjectifs d'une infraction soient réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1277/2018 du 21 février 2019 consid. 3.2). Il peut s'agir de n'importe quelle infraction prévue par le droit fédéral (y compris le droit pénal accessoire, cf. art. 333 al. 1 CP), de degré criminel, délictuel ou contraventionnel (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Art. 1-136 StGB, 4e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 69). S'agissant des armes, celles-ci ne sont pas de prime abord destinées à commettre des actes pénalement répréhensibles, mais peuvent servir à ces fins. Leur confiscation ne peut intervenir que lorsqu'elles ont effectivement servi à commettre une infraction ou qu'elles ont sérieusement été envisagées comme moyen pour la perpétrer (ATF 129 IV 81 consid. 4.1 et 4.2 p. 93 s. ; 103 IV 76 consid. 2 p. 78). Cette condition est notamment remplie lorsque l'arme saisie a été utilisée par son détenteur pour menacer son conjoint et que l'on peut admettre qu'elle puisse à nouveau servir à mettre en danger la vie de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B_412/2013 du 16 avril 2014 consid. 3.1 et la référence citée). Une arme peut déjà être confisquée sur la base de l'art. 69 al. 1 CP lorsqu'elle a servi à la commission d'une infraction à la LArm (ATF 129 IV 81 consid. 4.2 p. 94 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_16/2020 précité consid. 3.3 ; 6S_253/2005 du 25 novembre 2006 consid. 2.4 ; arrêt de l'Anklagekammer du canton de Saint-Gall du 13 août 2014, publié in GVP 2014 n° 73, p. 257 ss, consid. 4 et 5.1 ; J.-B. ACKERMANN

- 9/12 - P/1937/2018 (éd.), op. cit., n. 183 et 361 s. ad art. 69 ; P. WEISSENBERGER, Die Strafbestimmungen des Waffengesetzes, PJA 2000 153 ss, p. 164 ; contra : E. JEANNERAT, note relative à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30.4.2009 [= ATF 135 I 209], RDAF 2010 I 333 ss, p. 335).

E. 2.4

En l'espèce, le Tribunal de police, pour ordonner la confiscation de l'arme et des munitions du recourant, s'est essentiellement fondé sur l'ordonnance pénale du 13 juin 2018, qui déclarait ce dernier coupable d'infraction à l'art. 34 al. 1 let. e LArm. Estimant que l'opposition était limitée à la question de la confiscation, et donc que le recourant ne contestait pas sa culpabilité, l'autorité intimée n'est pas revenue sur la commission d'une infraction à la LArm par le recourant, fait qu'elle a considéré comme acquis. Ce raisonnement ne résiste pas à l'examen. L'étude du dossier permet en effet de constater que nonobstant son caractère ambigu, l'opposition du recourant n'était pas limitée à la question de la confiscation, mais portait également sur les faits qui lui étaient reprochés, soit d'avoir omis de conserver son arme et ses munitions avec la prudence nécessaire. On peut premièrement observer que le recourant, qui plaide en personne, ne semble pas maîtriser le français, puisqu'il a dû se faire assister d'un interprète en albanais devant la police et le Ministère public et que ses courriers manuscrits au Tribunal de police et à la Chambre de céans sont rédigés en cette dernière langue. Cette circonstance commandait que l'autorité pénale examinât avec une diligence particulière les déclarations du recourant en procédure, ce d'autant plus s'agissant de son opposition à l'ordonnance pénale du 13 juin 2018, dont seule l'indication des voies de droit lui avait été traduite, à l'exclusion des trois pages contenant les faits, le droit et le dispositif (cf. à cet égard ATF 145 IV 197 consid. 1.3.3 p. 202, qui retient en principe une traduction du dispositif des ordonnances pénales à l'égard des prévenus allophones ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1294/2019 du 8 mai 2020 consid. 1.3.1, selon lequel une notice contenant des informations générales sur l'opposition, traduites en huit langues, ne peut suppléer l'absence de traduction du dispositif). L'opposition litigieuse, du 20 juin 2018, rédigée cette fois-ci en français, débute certes par l'affirmation selon laquelle le recourant serait "entièrement d'accord" avec l'ordonnance pénale. Elle se poursuit toutefois par une série d'éléments censés démontrer qu'il conservait son arme avec la diligence nécessaire (permis obtenu ; arme jamais utilisée ni même chargée ; arme et munitions stockées dans des pièces séparées ; fils ignorant l'emplacement de l'arme). Ce faisant, le recourant conteste manifestement les charges pesant contre lui. Il fait ainsi part au Ministère public de

- 10/12 - P/1937/2018 son refus de se soumettre à l'ordonnance pénale, non pas sur un point accessoire seulement, mais sur la réalisation des conditions de l'infraction. Le Ministère public a toutefois voulu lever tout doute à ce sujet, en interpellant une première fois le recourant par écrit, puis en le convoquant à une audience. Si la réponse du recourant du 23 juin 2018, rédigée en français également, semble effectivement aller dans le sens d'une opposition limitée à la question de la confiscation, c'est bien la conclusion inverse qui aurait dû s'imposer à l'issue de l'audience du 26 septembre 2019 : lors de celle-ci, le recourant répète ne pas contester l'amende et l'infraction, mais déclare plus loin ne pas se sentir coupable, réitère ses arguments quant à la conservation prudente de son arme et, surtout, dit désormais contester "les faits et non uniquement le séquestre de l'arme". Si un doute devait encore subsister sur l'étendue de l'opposition du recourant, il aurait dû conduire le Tribunal de police à considérer que celle-ci portait sur l'intégralité du dispositif de l'ordonnance pénale. Peu importe, dans ce cadre, que le souhait du recourant était "surtout" de récupérer son arme ; dès lors qu'il estimait (également) n'avoir commis aucune faute – ce que le Ministère public relève d'ailleurs lui-même au moment de transmettre le dossier au Tribunal de police –, son opposition devait, dans le doute, être interprétée comme se rapportant non pas à un point accessoire, mais bien à l'essentiel de l'ordonnance pénale : sa culpabilité. En retenant que l'opposition du recourant était limitée à la question de la confiscation et en

décidant de statuer par la voie de la procédure simplifiée prévue par l'art. 356 al. 6 CPP, en lieu et place de la procédure ordinaire de première instance, le Tribunal de police a violé cette dernière disposition.

E. 2.5

Cette manière de faire est d'autant plus problématique que, pour prononcer la confiscation de l'arme et des munitions, le Tribunal de police s'est fondé sur les autres points de l'ordonnance pénale qui, selon lui, n'avaient pas été frappés d'opposition et avaient ainsi acquis le statut de jugement définitif. Il a considéré comme établi que le recourant s'était rendu coupable d'une contravention à l'art. 34 al. 1 let. e LArm, et donc que les éléments objectifs et subjectifs d'une infraction étaient réalisés, ce qui lui a ensuite permis d'ordonner la confiscation, sans autre espèce d'instruction à cet égard, de l'arme et des munitions en tant qu'objets (ou instruments) de l'infraction (art. 69 al. 1 CP). S'il n'est pas exclu qu'une contravention à la LArm puisse déjà permettre de confisquer l'arme en cause (cf. consid. 2.3. supra), la démarche du Tribunal de police revient en définitive à priver le recourant – qui, on l'a vu, conteste avoir commis une telle contravention – de la possibilité de faire valoir ses arguments y relatifs devant une autorité judiciaire.

- 11/12 - P/1937/2018 De ce point de vue également, il appartenait à l'autorité intimée d'examiner d'un œil attentif la portée de l'opposition du recourant, ce qui l'aurait conduit à admettre qu'elle portait sur l'entier de l'ordonnance pénale.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause retournée au Tribunal de police pour qu'il traite l'opposition du recourant selon la procédure ordinaire (cf. art. 356 al. 1 CPP).

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP). * * *

- 12/12 - P/1937/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.